



PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service environnement et prévention des risques
Immeuble "le Continental"
10 rue Claudius Buard CS 40272
42014 SAINT ETIENNE CEDEX 2

ARRETE N° 403DDPP-11
portant bénéfice d'antériorité

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 513-1 ;
VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté d'autorisation du 13 août 2002 réglementant les activités exercées par la S.A.S. VAL'AURA sur le territoire de la commune de MABLY, Les Tuileries ;
VU le courrier de l'exploitant du 8 août 2011, actualisant la situation administrative de son installation, au regard des nouvelles dispositions prévues par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2011, établi au vu des documents transmis par l'exploitant, proposant la mise à jour de l'arrêté d'autorisation du 13 août 2002 susvisé ;
CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2002 réglementant les activités exercées par la S.A.S. VAL'AURA sur le territoire de la commune de MABLY, Les Tuileries, est remplacé par le tableau ci-dessous :

rubriques	Natures des activités	Volumes d'activité	A, D, NC
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant - 1 : supérieur ou égal à 1000m ³	papiers/cartons : 5 800m ³ plastiques : 140m ³ textiles: 1500m ³ bois : 770m ³	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 La surface étant supérieure ou égale à 100m ² mais inférieure à 1000m ²	150m ²	D

2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant : -1 : supérieure ou égale à 10t/j	Découpe de cartons par scie circulaire	A
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	52 kg	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Volume équivalent 1,77m3	NC
1435	Stations-service	Volume annuel de gasoil distribué : 10m3-coef 1/5 : volume équivalent 2m3 Volume annuel de fuel distribué : 180m3-coef 1/5 : volume équivalent 36m3 total volume équivalent 38m3	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	18kW	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,	440m ²	NC

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de la présente décision.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le Maire de MABLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie ou tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 12 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations

Didier PERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la S.A.S VAL'AURA
- Le Gerland Plaza
- 19 rue Pierre-Gilles de Gennes
69007 LYON

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le maire de MABLY

- L'Inspection des installations classées, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Loire

- Archives

- Chrono

